



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du  
« Lot-et-Garonne »

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur les grandes cultures »**

**AQ\_THLA\_GC02**

**des territoires « FR7200733 Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes » et « FR7200732 Coteaux de Thézac et de Montayral »**

Campagne 2016

## OPERATEUR / CONTACT

---

**Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine – Antenne Lot-et-Garonne** (Allemans-du-Dropt)

Audrey Lefrançois - Julie Goblot

05 53 64 00 51

[a.lefrancois@cen-aquitaine.fr](mailto:a.lefrancois@cen-aquitaine.fr) ; [j.goblot@cen-aquitaine.fr](mailto:j.goblot@cen-aquitaine.fr)

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Cette mesure vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse dans les grandes cultures. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires incluant le désherbage mécanique ou thermique. L'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

L'absence de traitements phytosanitaires de synthèse sur les cultures répond à l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau dans le vallon du ruisseau de la Vergnote (habitat de l'Écrevisse à pattes blanches). Elle participe également à la création de milieux productifs en insectes, favorables aux chauves-souris (territoire de chasse).

---

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 282,04 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, soit pendant 5 ans.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 600 €/ha si culture annuelle et 900 €/ha si culture spécialisée.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «AQ\_THLA\_GC02» n'est à vérifier.

Un diagnostic parcellaire initial de type CORPEN pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque n'est pas exigé. Un diagnostic parcellaire simplifié sera toutefois réalisé par l'opérateur.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «AQ\_THLA\_GC02» les **surfaces en grande culture** (précisées ci-dessous) de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

*Conditions spécifiques d'éligibilité relatives aux surfaces engagées :*

- **Milieus éligibles : Les grandes cultures** relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). **Les cultures légumières** relevant dans le dossier PAC de la catégorie légumes si elles sont cultivées en plein champ.
- **Localisation des éléments engagés :** Pour être engagés dans la mesure, les éléments doivent être situés dans le vallon du ruisseau de la Vergnote et dans le périmètre défini dans le Projet Agro-environnemental et Climatique (Cf. Notice de territoire).
- **Seuil d'engagement :** il est obligatoire d'engager au moins 30 % des surfaces éligibles de l'exploitation dans la mesure.

## 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

A l'échelle du département du Lot-et-Garonne en 2016, seront prioritaires les dossiers portant les caractéristiques suivantes :

- Issus de PAEC associés et des Plan d'Action Territoriaux (PAT) à enjeu Eau (PAT

Lenclo et BV déficitaires Tolzac/Séounes/Lède).

- Issus de PAEC liés **aux enjeux Biodiversité** des sites Natura 2000 à Document d'objectifs validés.
- Issus de PAEC à enjeu **élevage** localisé.

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «AQ\_THLA\_GC02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).  
*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<b>PHYTO_03</b>	<b>« Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur les grandes cultures »</b>				
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur 100 % de la surface engagée (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place  Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives (voir précision page suivante)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place  Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se

traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

**Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

#### **Règles spécifiques à la mesure :**

- *Engagement d'au minimum 30% des surfaces éligibles de l'exploitation*
- *Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur 100% de la surface engagée*
- *Enregistrer les interventions sur chacun des éléments engagés (Cf. modèle ci-après).  
Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :*
  - *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
  - *Traitements phytosanitaires localisés et pratiques alternatives aux phytosanitaires : produit utilisé (nom complet de la spécialité commerciale), dose apportée par hectare, date de traitement, localisation*



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des territoires du**

**« Lot-et-Garonne »**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS**

pour la mesure

**« Absence de traitement phytosanitaire de synthèse sur les grandes cultures »**


**AQ\_THLA\_GC02**

des territoires « FR7200733 Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes » et « FR7200732 Coteaux de Thézac et de Montayral »

Campagne 2016



### Modèle de fiche d'enregistrement à l'année des pratiques phytosanitaires

Enregistrement des pratiques phytosanitaires										
ANNEE :										
										
ilots	Surface traitée (ha)	Culture en place (Variété)	Stade phénologique	Date du traitement	Type de produit (herbicides, fongicides...)	Nom commercial du produit	Dose / ha	Cibles (justificatif de l'intervention)	Observations (météo, apparition d'organismes nuisibles ou de maladies, utilisation de semences OGM)	Date de récolte

Ce tableau d'enregistrement des pratiques répond aux exigences réglementaires

Source : Chambre d'Agriculture de Dordogne


Conservez les factures éventuelles, elles pourront vous être demandées ultérieurement.

**Modèle de fiche d'enregistrement à l'îlot des pratiques phytosanitaires**

## Enregistrement des pratiques phytosanitaires

N° ILOT :

SAU DE L'ILOT :



Années	Surface traitée (ha)	Culture en place (Variété)	Stade phénologique	Date du traitement	Type de produit (herbicides, fongicides...)	Nom commercial du produit	Dose / ha	Cibles (justificatif de l'intervention)	Observations (météo, apparition d'organismes nuisibles ou de maladies, utilisation de semences OGM)	Date de récolte

Ce tableau d'enregistrement des pratiques répond aux exigences réglementaires

Source : Chambre d'Agriculture de Dordogne

Conservez les factures éventuelles, elles pourront vous être demandées ultérieurement.

### Fiche d'enregistrement des pratiques alternatives aux traitements phytosanitaires

N° de l'îlot	N° de l'élément engagé	Pratique alternative				Autres interventions		
		Date de l'intervention	Type d'intervention	Descriptif et commentaires	Localisation des interventions*	Date	Nature de l'intervention	Localisation des interventions*

\* *commentaire ou carte jointe*

Conservez les factures éventuelles, notamment si vous faites appel à un prestataire , elles pourront vous êtres demandées en cas de contrôle.